

## Arrêt

n° 307 742 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me B. DEMIRKAN, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 6 novembre 2023, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;* »

*Le 10.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [X.] (NN 85...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le courrier du CPAS de Fontaine-l'Evéque du 21/04/2023 ne permet pas de déterminer les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour. Il indique uniquement que Madame [X.] ne bénéficie plus d'un revenu d'intégration sociale.*

*Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40terde la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »*

*enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie requérante a entendu déposer à l'audience la copie de fiches de salaire actualisées, tout en reconnaissant ne pas avoir communiqué celles-ci à la partie défenderesse préalablement.

2.2. La partie défenderesse a demandé dès lors d'écartier celles-ci des débats.

2.3. La partie requérante n'a pas soutenu qu'elle aurait été dans l'impossibilité de communiquer ces pièces au préalable à la partie défenderesse, en sorte qu'il convient, afin de préserver les droits de la défense, de les écarter des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de soin et de minutie ».

Elle fait valoir que si la disposition indique clairement que la personne doit disposer de moyens de subsistance tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine, et ne comporte dès lors aucune restriction à cet égard.

Elle invoque que dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, le Conseil d'Etat a jugé qu'« il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge, mais qu'en revanche, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, par lequel le Conseil d'Etat a souligné qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

La partie requérante fait valoir que s'agissant de la version antérieure de l'article 40ter précité, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique<sup>1</sup>.

Après avoir indiqué que l'acte attaqué est motivé par la considération selon laquelle ses revenus ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019, la partie requérante fait valoir que cette lecture aurait pour effet de traiter les demandeurs d'un regroupement familial où le Belge est le regroupant de manière plus défavorable, en méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution, que les demandeurs d'un regroupement familial où le regroupant est un ressortissant de pays tiers puisque la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué dans son arrêt C-302/18 du 3 octobre 2019 que, dans le cadre de la Directive 2003/86, la provenance des ressources exigées n'est pas décisive, pour autant qu'elles présentent un caractère durable et suffisant.

La partie requérante précise encore que le Législateur s'est inspiré des règles régissant l'article 10 lorsqu'il a adopté l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et non l'inverse.

Enfin, la partie requérante indique qu'elle est titulaire d'un permis de conduire poids-lourds, en sorte qu'elle trouve facilement du travail et qu'en cas de départ de la Belgique, le bien-être économique du pays sera modifié négativement puisqu'avant son arrivée sur le territoire, son épouse bénéficiait d'un revenu d'intégration sociale, ce qui n'est plus le cas actuellement grâce à la partie requérante dont elle dépend.

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle ajoute à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, lorsque le texte de la loi - à savoir l'article 40ter susvisé - est clair, il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour interpréter ledit texte.

Elle soutient que la portée de ce texte a été indiquée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013, de même que par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse fait valoir qu'à l'inverse, lorsque le Législateur entend permettre la prise en considération des revenus de la partie requérante, il le mentionne expressément, comme à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse réfute la pertinence des arrêts n°s 243.676 et 245.601 du Conseil d'Etat en l'espèce dès lors qu'ils se rapportent à une problématique spécifique, étrangère au cas d'espèce, à savoir la prise en compte des allocations pour personnes handicapées, et non celle de l'origine des ressources.

S'agissant de la différence de traitement alléguée, qui résulterait de cette lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient qu'il convient de procéder par analogie avec l'enseignement donné par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle a envisagé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en comparaison avec le régime de l'article 40bis de la même loi, indiquant que dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, ainsi que dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle avait conclu que les deux régimes ont un objectif distinct, la première disposition citée visant la maîtrise du flux migratoire et la pérennisation du système d'aide sociale, tandis que la seconde citée poursuit l'objectif du Législateur européen de libre circulation. La partie défenderesse indique que le Conseil a déjà conclu en ce sens et cite à cet égard les arrêts n°s 244.973 du 26 novembre 2020, 246.548 du 21 décembre 2020 et 248.288 du 28 janvier 2021.

#### **5. Décision du Conseil.**

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de*

<sup>1</sup> Voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23.

*l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejoindre doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

5.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'*« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu'*« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

5.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Il convient de préciser que s'il est exact que dans les arrêts susmentionnés, le Conseil d'Etat était amené à vérifier, dans les limites de ses compétences de juge de cassation administrative, si les allocations de personnes handicapées étaient ou non exclues de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins qu'il a été amené, pour ce faire, à examiner plus largement l'intention du Législateur lorsque ce dernier a élaboré le régime du regroupement familial prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le raisonnement du Conseil d'Etat repris ci-dessus est pertinent en l'espèce, ainsi qu'il sera développé ci-dessous.

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp.

27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudiciale relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

*« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :*

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'" [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif " (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'" [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes " (point 41) et qu'" [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ".

5.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

5.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudiciales posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combinée aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante.

S'agissant de la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a été fixée par la Cour constitutionnelle, il convient de rappeler que par l'arrêt n° 149/2019, la Cour n'a pas statué sur un recours en annulation mais sur une question préjudiciale et a reconnu ne pas avoir répondu explicitement, dans son arrêt n°121/2013, aux questions qui lui étaient posées par la juridiction *a quo* en ce qu'elles portaient sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer (voir le considérant B.8.3.).

Il peut être utile de préciser que la Cour constitutionnelle n'a pas procédé elle-même, dans l'arrêt n°149/2019, à l'interprétation de la disposition en cause, mais qu'elle a statué sur la base et dans les limites de l'interprétation effectuée par le Conseil et le Conseil d'Etat lorsque ces juridictions ont saisi la Cour de leurs questions préjudiciales.

Ensuite, le Conseil relève que dans son arrêt n°56/2006, la Cour a indiqué qu'" [i]l est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi,

lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée » (considérant B.4.2.). Elle a également précisé que cette dernière interprétation « est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (considérant B.5.5.).

Or, la Cour n'a pas, dans les arrêts susmentionnés relatifs à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, constaté qu'une interprétation pouvait amener à un constat d'inconstitutionnalité de la loi, et indiqué qu'une autre interprétation était possible, conforme celle-là, qui se serait imposée aux juridictions.

Au demeurant, ce n'est pas parce que la Cour a jugé l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans comme menant à un constat de constitutionnalité qu'elle a fait siennes ladite interprétation ni qu'elle a jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

La Cour rappelle régulièrement dans ses arrêts qu'« [i]l appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause » (voir notamment CC, arrêt n° 131/2022 du 20 octobre 2022, B.6).

La simple circonstance que la Cour n'a pas jugé l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et le Conseil, précédemment à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « manifestement erronée », ne signifie pas davantage qu'elle a fait siennes ladite interprétation. A supposer même que la Cour constitutionnelle se soit appropriée ladite interprétation, cela ne signifierait au demeurant pas que cette interprétation devrait s'imposer aux juridictions, ni que la Cour aurait jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

5.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 novembre 2023, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY